

## *AVISU CESEC 2020-48<sup>1</sup>* **AVIS CESEC 2020-48**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

*Avenants n°1 et n° 2 aux conventions de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Marseille et les ports de Batia, Aiacciu, Isula, Portivechju et Pruprià,*

*L'aghjusti nu 1 : cunvenzione di delegazione di serviziu publicu relativa a a sfruttera di u trasportu di mercanzie e di viaghjadori a titulu di a cuntinuita territoriale tra i porti di bastia, aiacciu, isula, portivechju et pruprià e u portu di marseglia*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 21 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **les avenants n°1 aux conventions de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Marseille et les ports de Batia, Aiacciu, Isula, Portivechju et Pruprià;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 21 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'aghjusti nu 1 : cunvenzione di delegazione di serviziu publicu relativa a a sfruttera di u trasportu di mercanzie e di viaghjadori a titulu di a cuntinuita territoriale tra i porti di bastia, aiacciu, isula, portivechju et pruprià e u portu di marseglia;*

**Après avoir entendu**, Vanina BORROMEI, Présidente de l'Office des Transports de la Corse  
*Dopu intesu, Vanina BORROMEI, Presidente di l'Uffiziu di i trasporti di a Corsica*

---

<sup>1</sup> Adopté à la majorité des suffrages exprimés

**VOTANTS: 49**

**NPAV: 1 (MATTEI)**

**ABSTENTION: 14** (ANDREANI ; BALDACCI ; BATTESTINI A ; CASABIANCA ; CESARI J ; CHOURY ; GODINAT ; GIANNI ; GIUDICELLI ; MAUPERTUIS ; MONDOLONI R ; NOVELLA ; RUBINI ; SALVATORINI)

**CONTRE: 14** (ACKER ; BATTESTINI JP ; BIAGGI ; BOSSART ; BRIGNOLE ; CESARI A ; FEDI ; FRANCESCHI ; LUCIANI JP ; MARCELLINI ; MINEO ; SANTINI ; SANTUCCI ; SAVELLI)

**POUR: 20** (ANGELETTI ; ARNAUD-SUSINI ; BARBE ; DAL COLETTI ; DUBREUIL ; FILIPPI ; GIACOMONI ; LUCIANI D ; MONDOLONI MM ; NICOLAI ; NICOLI ; O'BINE ; PANTALONI ; POLETTI ; RIUTORT ; ROYER ; SALDUCCI ; SALVATORI ; TROJANI ; VENTURI)

**Sur rapport de Denis LUCIANI**, pour la commission développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective;

*À nant'à u raportu di Denis LUCIANI per a Cummissione sviluppu economicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence**

**Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica*

*Adunitu in seduta plenaria u 3 di nuvembre di u 2020,*

*Prununzia l'avisu chì seguita*

Pour rappel, la Collectivité de Corse et l'office des transports de Corse (l'OTC) ont conclu trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse – Ajacciu, Bastia et l'Île Rousse – et le port continental de Marseille avec la société Corsica Linéa.

Ces conventions sont conclues pour une durée de 15 mois à compter du 1er octobre 2019 et prennent fin le 31 décembre 2020.

Parallèlement, la CDC et l'OTC ont également conclu deux conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers pour les ports de la Corse – Porto-Vecchio et Propriano – et le port de Marseille avec la société la Méridionale.

Ces conventions sont conclues pour une durée de 8 mois à compter du 1er mai 2020 et prennent fin le 31 décembre 2020.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité de Corse a lancé en décembre 2019 une procédure d'attribution en vue de sélectionner un opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer, en charge de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille (le **Projet SEMOP**).

Cette procédure a finalement été classée sans suite (à l'unanimité) par la CDSP qui s'est tenue le 7 juillet 2020.

Des lors, l'Assemblée de Corse – à la suite de la proposition du Président du Conseil Exécutif ayant décidé de suivre l'avis de la CDSP – a voté par la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020 le classement sans suite de la procédure « *de sélection du ou des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent dans le cadre d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP), pour les années 2021 à 2027 incluses* ».

Aujourd'hui, pour tenir compte des observations de la Commission européenne, la Collectivité de Corse et l'OTC ont envisagé un nouveau schéma pour assurer la desserte maritime, fondé sur l'organisation d'un appel d'offres via le lancement d'une nouvelle procédure ouverte de DSP, et un

allotissement en 5 lots en fonction des ports à desservir (Ajaccio, Bastia, Ile Rousse, Propriano, Porto-Vecchio) ;

Le schéma envisagé serait d'une durée d'environ deux ans jusqu'au 31 décembre 2022 devant permettre d'assurer la continuité de la desserte maritime.

Néanmoins, le délai nécessaire pour mener la procédure de passation à son terme ne permettra pas d'attribuer les futures DSP avant fin février 2021 (avec un début d'exécution du service au 1er mars 2021) ; ces conventions seront ainsi conclues pour une durée de 22 mois.

Dès lors, les contrats actuels, venant à expiration le 31 décembre 2020, doivent être prolongés pour une durée de deux mois (via avenants) afin d'assurer la continuité de la desserte maritime de la Corse dans l'intervalle.

Parallèlement, l'exécution des conventions en cours a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19 entraînant, pour les délégataires, d'importantes pertes d'exploitation qui traduisent une affectation manifeste de l'équilibre financier des conventions.

Par conséquent, ce donc dix rapports qui sont présentés, via deux avenants, relatifs chacun d'eux aux cinq conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse et le port de Marseille.

Cinq concernent l'avenant N°1 aux conventions de délégation de service public en cours et sont relatifs à l'économie générale des différentes lignes (entre les 5 ports de l'Ile et le port de Marseille).

En effet, l'exécution des différentes conventions a été bouleversée par la crise sanitaire ayant conduit à l'instauration de l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Les pertes d'exploitation ont donc été très lourdes pour les délégataires (« Corsica Linea » pour les lignes Ajaccio / Marseille, Bastia / Marseille et Ile Rousse / Marseille et « La Meridionale » pour les lignes Propriano / Marseille et Porto Vecchio / Marseille).

Dans ces conditions, la Collectivité de Corse et l'OTC ont acté le versement aux délégataires d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle prévue contractuellement sur la base des circonstances imprévues de l'épidémie de Covid-19 (épidémie indépendante de l'action des parties) et le droit à indemnisation du délégataire tel que prévu à l'article L. 6 du code de la commande publique (contractuellement prévu dans les conventions).

Les montants envisagés sont :

- 2.066.396 € de compensation supplémentaire pour la ligne Ajaccio / Marseille ;
- 3.055.158 € de compensation supplémentaire pour la ligne Bastia / Marseille ;
- 237 341 € de compensation supplémentaire pour la ligne Propriano / Marseille ;
- 361 122 € de compensation supplémentaire pour la ligne Ile Rousse / Marseille ;

- 438 844 € de compensation supplémentaire pour la ligne Porto Vecchio / Marseille.

Les cinq autres rapports, relatifs à l'avenant N°2, concernent la prolongation des contrats de délégation en cours pour une durée de deux mois (Janvier et février 2021) sur la base de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique permettant de laisser le temps nécessaire au lancement et à la finalisation de la nouvelle procédure.

**Le CESEC de Corse souhaite, relativement aux avenants N°1, que soit intégrée dans les rapports et les délibérations présentés, compte tenu des importantes compensations financières envisagées en réponse à la crise engendrée par l'épidémie de covid-19 et aux pertes d'exploitation en résultant pour les compagnies, l'absence d'impact social pour les salariés des entreprises bénéficiaires.**

**Le CESEC de Corse prend note de la décision de la Collectivité de Corse de suivre les recommandations de la commission européenne et de prolonger de deux mois (au lieu des 12 mois initialement prévus via une procédure de gré à gré et envisagés lors de session de septembre), les contrats en cours afin de laisser le temps nécessaire au lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties ; concession d'une durée de 22 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.**

**Le CESEC de Corse prend acte des rapports relatifs aux avenants N°1 et N°2 concernant les conventions de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports d'Ajaccio, Bastia, Ile Rousse, Propriano et Porto Vecchio et le port de Marseille.**

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI

